

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-080

R-3669-2008

22 juin 2010

Phase 2

PRÉSENTS :

Richard Carrier

Lucie Gervais

Jean-François Viau

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Intervenants

**Décision sur les objections du Transporteur à répondre
à certaines demandes de renseignements**

*Demande relative à la modification des tarifs et conditions
des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er}
janvier 2009 (Phase 2)*

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);
- Ontario Power Generation Inc. (OPG);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1 INTRODUCTION

[1] Le 12 février 2009, la Régie de l'énergie (la Régie) rend la décision D-2009-008 qui vise la mise en place de la procédure encadrant la phase 2 du dossier tarifaire R-3669-2008. Cette phase 2 a pour objet d'examiner les modifications proposées par Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) au texte des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (Tarifs et conditions) en lien avec les ordonnances 890, 890A et 890B de la *Federal Energy Regulatory Commission* (FERC). Dans cette même décision, la Régie demande au Transporteur de déposer un complément de preuve conformément à ses instructions.

[2] Le 27 mars 2009, le Transporteur dépose son complément de preuve.

[3] Le 24 avril 2009, la Régie rend la décision D-2009-051 sur les demandes d'intervention et sur les budgets prévisionnels et de participation relatifs au présent dossier.

[4] Le 5 mai 2009, la Régie rend la décision D-2009-056 sur le processus d'examen et le calendrier et fixe aux 6 et 7 juillet 2009 une audience orale sur l'ensemble des sujets à débattre.

[5] Du 12 au 15 mai 2009, les intervenants transmettent leurs demandes de renseignements relatives au complément de preuve du Transporteur. Ce dernier dépose ses réponses le 29 mai 2009. Il s'objecte à répondre à certaines des questions des intervenants.

[6] Le 5 juin 2009, le GRAME, le RNCREQ et l'UC ainsi que S.É./AQLPA contestent certaines objections et réponses du Transporteur.

[7] Le 10 juin 2009, le Transporteur émet ses commentaires sur ces contestations.

[8] Le 19 juin 2009, la Régie informe les participants que ces objections et contestations seront débattues lors de l'audience orale prévue à compter du 6 juillet 2009.

[9] Le 3 juillet 2009, à la suite d'une demande du Transporteur, la Régie reporte l'audience jusqu'à nouvelles instructions.

[10] Le 22 juillet 2009, la Régie rend sa décision D-2009-097 par laquelle elle autorise le report de l'audience à une date ultérieure à l'audition des plaintes de NLH¹ (les Plaintes), prévue du 27 octobre au 13 novembre 2009. Elle précise qu'elle convoquera les parties, en temps opportun, afin de tenir une conférence préparatoire concernant la poursuite de l'audience dans le présent dossier.

[11] Du 19 janvier au 12 février 2010, la Régie tient l'audience relative aux Plaintes.

[12] Le 19 février 2010, la Régie informe tous les participants qu'elle reprend ses travaux dans le présent dossier.

[13] Le 30 avril 2010, la Régie tient une rencontre préparatoire au cours de laquelle sont discutées les modalités de traitement des objections du Transporteur à répondre à certaines demandes de renseignements des intervenants.

[14] Le 14 mai 2010, la Régie rend la décision D-2010-058 portant sur le processus d'examen et le calendrier d'audience relatifs à la phase 2 du présent dossier. Ce calendrier prévoit une étape consacrée au traitement des objections du Transporteur.

[15] Les 18 et 21 mai 2010, l'ACEF de Québec, le GRAME, le RNCREQ et l'UC, S.É./AQLPA ainsi que l'UC identifient les questions requérant toujours une réponse du Transporteur. Le 27 mai 2010, le Transporteur identifie, quant à lui, les objections qu'il maintient à l'égard de certaines demandes de renseignements des intervenants.

[16] Les 1^{er} et 8 juin 2010, la Régie tient l'audience orale sur ces objections.

[17] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les objections du Transporteur.

¹ Dossiers P-110-1565, P-110-1597, P-110-1678.

2 OPINION DE LA RÉGIE

[18] La Régie juge utile d'apporter des précisions sur les considérations qu'elle a retenues dans son examen des objections du Transporteur. Par la suite, la Régie traitera des demandes pour chacun des intervenants.

2.1 PRÉCISIONS GÉNÉRALES

[19] Dans la décision D-2010-058, la Régie accepte la proposition des participants de disposer des objections du Transporteur à certaines demandes de renseignements des intervenants dans le cadre d'une procédure interlocutoire. La Régie demande alors aux intervenants d'identifier les questions pour lesquelles ils souhaitent toujours obtenir une réponse de la part du Transporteur.

[20] Dans leur correspondance transmise à la suite de cette décision, certains intervenants ont identifié des demandes de renseignements pour lesquelles ils considèrent les réponses incomplètes ou insatisfaisantes.

[21] La Régie précise que la présente décision a pour but de statuer sur les objections à répondre du Transporteur et non pas de déterminer si les réponses fournies aux demandes de renseignements sont incomplètes ou insatisfaisantes. Dans ce dernier cas, sauf indications contraires, il appartiendra aux intervenants de demander des précisions sur les réponses reçues lors du contre-interrogatoire des témoins du Transporteur à l'audience relative au fond du dossier, s'ils le jugent nécessaire.

[22] En ce qui a trait aux questions identifiées par les intervenants, mais pour lesquelles le Transporteur n'a pas émis d'objection, la Régie comprend que ce dernier transmettra des réponses additionnelles en même temps que celles ordonnées par la présente décision.

[23] Lors de l'audience tenue les 1^{er} et 8 juin 2010, le Transporteur a invoqué plusieurs motifs à l'appui de ses objections à répondre, notamment que certaines demandes de renseignements transmises par le GRAME et S.É./AQLPA n'avaient pas de lien avec l'intérêt de ces intervenants. À cet égard, la Régie rappelle que dans la décision D-2009-051, elle autorise ces intervenants à traiter certains des sujets identifiés dans leur demande d'intervention, tout en leur demandant de se limiter aux enjeux ayant un lien étroit avec leur intérêt. La Régie estime qu'il est de la responsabilité de ces intervenants de s'assurer que leur intervention se situe à l'intérieur de ce cadre, afin d'être utile aux

travaux de la Régie. Elle n'entend donc pas considérer ce motif d'objection à ce stade-ci du dossier.

[24] De façon générale, la Régie autorise les questions qui sont pertinentes au présent dossier et en lien avec l'harmonisation des dispositions des Tarifs et conditions avec les ordonnances 890, 890A, 890B, 890C et 890D de la FERC (les Ordonnances). La Régie permet donc les questions portant sur les modifications proposées par le Transporteur dans sa preuve, mais également celles visant à comprendre les motifs qui ont amené le Transporteur à ne pas retenir certaines modifications en lien avec les Ordonnances.

[25] La Régie dispose des demandes de renseignements telles que formulées par les intervenants. Elle ne demande pas au Transporteur de répondre aux questions qui visent à argumenter avec ce dernier. Il en est de même pour les questions relatives à des aspects pour lesquels les intervenants ont en mains, ou peuvent obtenir par eux-mêmes, les informations nécessaires à l'élaboration de leur preuve. Enfin, la Régie ne requiert pas du Transporteur une réponse aux questions qui ne sont pas clairement formulées. Elle considère que ces demandes pourront être reformulées lors de l'audience sur le fond, au besoin.

[26] En ce qui a trait au motif invoqué par le Transporteur à l'égard des questions de NLH et de celles du RNCREQ et de l'UC référant aux sujets traités de façon exhaustive dans le dossier des Plaintes, la Régie constate que les documents visés ne sont pas en preuve dans le présent dossier. De plus, dans le dossier des Plaintes, la Régie a statué sur les questions en litige se rapportant à un cas précis, sur la base du texte des Tarifs et conditions alors en vigueur.

[27] Par ailleurs, le texte des Tarifs et conditions réfère, à plusieurs endroits, à la notion de ressource désignée. Certaines modifications de texte prévues par les Ordonnances y réfèrent également. Dans ce contexte, les demandes de renseignements portant sur les ressources désignées sont jugées en fonction de leur pertinence dans le cadre de l'examen des sujets retenus au présent dossier.

2.2 DÉCISION SUR LES OBJECTIONS

ACEF DE QUÉBEC

[28] L'ACEF de Québec conteste les réponses du Transporteur aux questions D-3, D-4a, D-4b, D-7a, D-7b, D-8b, D-9b, D-17c, D-21 et D-27.

[29] Dans sa lettre du 27 mai 2010, le Transporteur s'objecte à répondre davantage à l'ensemble des questions D-4a, D-7a, D-7b, D-8b, D-9b, D-21 et D-27.

[30] Lors de l'audience du 1^{er} juin 2010, une entente est intervenue entre l'intervenante et le Transporteur². Ce dernier répondra aux questions D-4a et D-8b de l'ACEF de Québec. Le Transporteur convient également de répondre à la question D-9b sur la base de l'information disponible.

[31] L'ACEF de Québec retire ses contestations sur les autres questions.

[32] La Régie prend acte de l'entente intervenue entre l'ACEF de Québec et le Transporteur. Le Transporteur répondra aux questions D-4a, D-8b et D-9b de la demande de renseignements #1 de l'ACEF de Québec.

GRAMÉ

[33] Le GRAMÉ conteste les réponses du Transporteur aux questions 6.2, 7.1, 7.2, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 9.1 et 9.2 de sa demande de renseignements #1.

[34] Le Transporteur s'objecte à fournir d'autres réponses à ces questions.

[35] La Régie juge pertinentes les questions 7.1, 7.2, 9.1 et 9.2.

² Pièce A-73, pages 249 à 251.

[36] Les questions 6.2, 8.3, 8.4 et 8.5 sont, quant à elles, rejetées, faute de pertinence au présent dossier.

[37] La Régie considère que les questions 8.1 et 8.2, telles que formulées, ne sont pas de la nature d'une demande de renseignements et pourront, au besoin, être reformulées à l'audience.

[38] En conséquence, la Régie demande au Transporteur de répondre aux questions 7.1, 7.2, 9.1 et 9.2 de la demande de renseignements #1 du GRAME, telles que formulées par l'intervenant.

NLH

[39] NLH conteste les réponses aux questions 2.3, 2.4, 6.2, 10.11, 12.1, 12.2, 12.3, 14.1, 14.2.1, 14.2.2, 14.3, 14.4, 15.1, 15.2, 16.1 à 16.14, 17.1 et 17.2 de sa demande de renseignements #1.

[40] Le Transporteur s'objecte à répondre davantage à toutes les questions identifiées ci-dessus par NLH.

[41] La Régie juge pertinentes les questions 12.3, 14.1, 14.2.1, 14.4, 16.9, 16.10 et 16.12.

[42] Pour ce qui est du cas particulier de la question 12.3, la Régie est d'avis que le Transporteur n'a pas répondu à la question telle que formulée par l'intervenante.

[43] La Régie est d'avis que le Transporteur a répondu aux questions 2.3 et 2.4.

[44] Quant à la question 6.2, la Régie n'en retient que la deuxième partie qui se lit ainsi : « *Please provide a copy of the most recently filed current and 10 year projection* ».

[45] Les questions 15.1 et 15.2 débordent le cadre du présent dossier.

[46] La Régie juge non pertinentes les questions 16.11, 16.13 et 16.14.

[47] La Régie juge que les questions 10.11, 12.1 et 12.2, telles que formulées, ne sont pas de la nature d'une demande de renseignements et pourront, au besoin, être reformulées à l'audience.

[48] Pour ce qui est des questions 14.2, 14.3, 16.1 à 16.8, 17.1 et 17.2, la Régie considère que leur formulation est de nature argumentaire.

[49] En conséquence, la Régie demande au Transporteur de répondre aux questions 12.3, 14.1, 14.2.1, 14.4, 16.9, 16.10 et 16.12 de la demande de renseignements #1 de NLH, telles que formulées par l'intervenante. Elle lui demande également de répondre à la question 6.2 de l'intervenante dans les limites fixées au paragraphe 44 de la présente décision.

RNCREQ ET UC

[50] Le RNCREQ et l'UC contestent les réponses aux questions 2.1, 2.3.2, 2.3.3, 2.4.1, 2.4.2, 2.5, 2.5.1, 4.1, 4.2.1, 4.2.2, 4.6, 4.6.1, 4.6.2, 5.1, 5.2, 6.5, 6.6, 7.1, 7.1.1, 7.1.2, 7.2, 7.3, 7.4, 7.4.1, 7.4.2, 7.4.3, 7.4.4 et 9.1.3 de leur demande de renseignements # 1.

[51] Le Transporteur s'objecte à répondre davantage aux questions 2.1, 2.3.2, 2.3.3, 2.4.1, 2.4.2, 2.5, 2.5.1, 4.1, 4.2.1, 4.2.2, 4.6.1, 4.6.2, 5.1, 5.2, 7.1, 7.1.1, 7.1.2, 7.2, 7.3, 7.4, 7.4.1, 7.4.2, 7.4.3, 7.4.4 et 9.1.3.

[52] La Régie juge pertinentes les questions 4.6.1, 4.6.2, 7.1, 7.2, 7.4, 7.4.1, 7.4.2, 7.4.3, 7.4.4 et 9.1.3.

[53] La Régie considère que les questions 2.4.1, 2.4.2 et 2.5 pourront, le cas échéant, être traitées par les intervenants.

[54] Quant aux questions 2.1, 2.3.3, 4.1, 4.2.1, 4.2.2 et 7.1.2, la Régie est d'avis que le Transporteur a répondu à ces questions, même si les réponses fournies ne satisfont pas les intervenants.

[55] Par ailleurs, la Régie estime que les questions 5.1, 5.2 et 7.1.1 sont de nature argumentaire et que la question 2.5.1 n'est pas de la nature d'une demande de renseignements.

[56] Enfin, la Régie rejette les questions 2.3.2 et 7.3 telles que formulées. Le RNCREQ et l'UC pourront, au besoin, reformuler leurs questions lors de l'audience.

[57] En conséquence, la Régie demande au Transporteur de répondre aux questions 4.6.1, 4.6.2, 7.1, 7.2, 7.4, 7.4.1, 7.4.2, 7.4.3, 7.4.4 et 9.1.3 de la demande de renseignements #1 du RNCREQ et de l'UC, telles que formulées par ces derniers.

S.É./AQLPA

[58] S.É./AQLPA conteste les réponses aux questions 2-2, 2-3, 2-6 et 2-7 de sa demande de renseignements #1.

[59] Le Transporteur s'objecte à répondre davantage à ces questions.

[60] La Régie juge pertinente la question 2-2a.

[61] La Régie considère que les questions 2-3a et 2-3b de l'intervenant ne sont pas pertinentes au présent débat.

[62] La Régie est d'avis que la question 2-6a n'est pas de la nature d'une demande de renseignements et l'intervenant pourra la préciser, si nécessaire, lors de l'audience.

[63] Lors de l'audience du 1^{er} juin 2010, S.É./AQLPA retire sa contestation relative à la question 2.7.

[64] En conséquence, la Régie demande au Transporteur de répondre à la question 2-2a de la demande de renseignements #1 de S.É./AQLPA, telle que formulée par l'intervenant.

UC

[65] L'UC conteste les réponses aux questions suivantes de sa demande de renseignements #1:

- Partie 1 : questions 2.1, 4.1, 4.2, 4.3, 5.2, 6.2;
- Partie 2 : questions 1.1, 1.2A), 1.2B), 2.2, 2.3, 2.4, 3.2.

[66] Dans sa lettre du 27 mai 2010, le Transporteur s'objecte à répondre davantage à l'ensemble de ces questions.

[67] Lors de l'audience du 8 juin 2010, une entente est intervenue entre l'UC et le Transporteur³.

[68] Les questions 1.1, 1.2 A) et 1.2 B) ainsi que la question 2.4 de la Partie 2 sont retirées.

[69] Les questions 6.2 de la Partie 1 et 2.2 de la Partie 2 sont retirées sous réserve du droit de l'UC de les reposer en audience.

[70] Le Transporteur accepte de répondre à la question 2.3 ainsi reformulée : « *Qu'est-ce que le Transporteur entend par « changement des conditions de réseau »?* ».

[71] Les questions 4.1, 4.2 et 4.3 sont retirées et remplacées par la question suivante à laquelle le Transporteur accepte de répondre : « *Est-ce qu'un revendeur a l'obligation d'afficher la mise en disponibilité d'une capacité de transfert sur OASIS avant de la céder?* ».

[72] Le Transporteur répondra à la question 5.2 de la Partie 1.

[73] Finalement, le Transporteur s'objecte aux questions 2.1 de la Partie 1 et 3.2 de la Partie 2. La Régie considère que ces questions ont obtenu réponse du Transporteur, même si celles-ci sont jugées insatisfaisantes par l'intervenante.

³ Pièce A-74, pages 89 à 92.

[74] **En conséquence, la Régie prend acte de l'entente intervenue entre le Transporteur et l'UC. Le Transporteur répondra, par ailleurs, à la question 5.2 telle que formulée par l'UC et aux questions reformulées aux paragraphes 70 et 71 de la présente décision.**

[75] **Vu ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Transporteur de finaliser ses réponses aux demandes de renseignements #1 des intervenants, au plus tard le **13 juillet 2010 à 12 h.**

Richard Carrier
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Jean-François Viau
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Énergie Brookfield Marketing Inc. (EBMI) représentée par M^e Paule Hamelin;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Dunberry, M^e Marie-Christine Hivon et M^e F. Jean Morel;
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par M^e André Turmel;
- Ontario Power Generation Inc. (OPG) représentée par M^e Louise Cadieux;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.